



Rennaz, le 14 septembre 2016

Préavis no 04/2016-2021 ARRÊTÉ D'IMPOSITION 2017

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux prévoit que l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil général. Pour cette année, le délai a été fixé au 31 octobre 2016.

Détermination du taux

- **Situation financière**

Ratios de la dernière analyse des comptes annuels, soit l'exercice 2015

Dans un premier temps, il est utile de rappeler la définition du ratio, à savoir :
« un rapport entre deux grandeurs, dont on attribue une signification particulière à certaines valeurs (coefficient indicateur) ».

En ce qui concerne les communes vaudoises, les principaux ratios sont les suivants :

- **Marge d'autofinancement / Endettement net (MA/EN)**

Ce ratio équivaut à la capacité de financement de l'endettement. Il indique le rapport entre les disponibilités annuelles propres et l'endettement net à la fin de l'exercice.

Pour notre commune et pour 2015 : $N = \frac{\text{Le montant de la marge d'autofinancement}}{\text{Le montant de l'endettement net}}$ étant plus élevé que le montant de l'endettement net).

Pour notre commune et pour 2014 : 61.955 %, soit un ratio qualifié de « bon ».

Selon les critères du canton : 15% et plus = résultat bon.

- **Marge d'autofinancement / Revenus de fonctionnement (MA/RFE)**

Ce ratio équivaut à la capacité d'autofinancement. Il exprime la capacité d'autofinancement qui se dégage des revenus de fonctionnement.

Pour notre commune et pour 2015 : 53,0128%, soit un ratio considéré comme « bon »

Pour notre commune et pour 2014 : 16.605%, soit un ratio considéré comme « moyen ».

Selon les critères du canton : 10% - 20% = résultat moyen ; 20% et plus = résultat bon

- **Marge d'autofinancement / Dépenses d'investissement nettes (MA/DIN)**

Ce ratio équivaut au degré d'autofinancement. Celui-ci doit être examiné sur une période de plusieurs années en faisant la somme des marges et la somme des dépenses des investissements.

S'il dépasse 100%, la commune a pu entièrement autofinancer ses investissements et par conséquent diminuer ses dettes.

Pour notre commune et pour 2015 : 459,347%, soit un ratio qualifié de « bon ».

Pour notre commune et pour 2014 : 154.66%, soit une ratio qualifié de « bon ».

Pour notre commune et sur la base des années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015, on obtient 93.65%, soit un ratio qualifié de « bon ».

Selon les critères du canton : 80% et plus = résultat bon.

- **Intérêts passifs / revenus de fonctionnement (INP/RFE)**

Ce ratio équivaut à la quotité d'intérêts. Il mesure la part de la part des revenus affectés au paiement des intérêts des dettes.

Pour notre commune et pour 2015 : 0,402%, soit un ratio considéré de « bon ».

Pour notre commune et pour 2014 : 0.621%, soit un ratio considéré de « bon ».

Selon les critères du canton : 0% - 5% = résultat bon.

- **Endettement net par habitant (EN/HAB) : Fr. 4'790.76**

Même si le résultat obtenu ne peut faire l'objet d'une classification comme les ratios mentionnés ci-dessus, le montant obtenu est intéressant et peut informer la commune sur le fait de se fixer une limite à ne pas dépasser.

Conclusion de cette analyse

Les ratios de l'analyse 2015 sont excellents, dus à des rentrées exceptionnelles concernant les taxes de raccordement. Malgré ces signes positifs, votre Municipalité doit rester toujours vigilante et continuer ses efforts pour stabiliser la situation financière de la commune face aux futurs investissements nécessaires ou imposés de ces prochaines années.

- **Péréquation, financement de la facture sociale, réforme policière**

Nous venons de recevoir la synthèse finale pour 2015, selon détail ci-dessous :

	Totaux	Facture sociale	Péréquation directe	Réforme policière
Acomptes	Fr. 792'505.—	Fr. 503'977.—	Fr. 211'971.—	Fr. 76'557.—
Décomptes	Fr. 774'796.—	Fr. 472'868.—	Fr. 220'327.—	Fr. 81'601.—
Soldes	Fr. -17'709.—	* Fr. -31'108.—	Fr. 8'356.—	Fr. 5'044.—

Le montant en négatif = en faveur de la commune

*Le franc de différence provient des arrondis.

- **Endettement**

Notre endettement au 31 décembre 2015 se situait à Fr. 2'530'000.—
 (Fr. 1'830'000.— caserne SDIS ; Fr. 700'000.— SAFFourches)
 Au 31 août 2016, notre emprunt se montait à Fr. 2'487'500.—

Pour rappel, le plafond d'emprunt pour la législature 2011-2016 Fr. 7'000'000.—

Un nouveau plafond d'emprunt sera établi pour la législature 2016-2021 en même temps que budget 2017.

- **Prêt**

A ce jour, nous sommes toujours en possession du prêt de Fr. 1'000'000.— que nous a octroyé l'HRC VD-VS et remboursable dans un délai de 3 ans au maximum dès la fin des travaux. Toutefois, la Municipalité envisage le remboursement d'un premier acompte en fin d'année 2016 .

Plan d'investissement (2016-2018)

Routes : (entrées de Rennaz RC726 + aménagement centre village), un montant de Fr. 450'000.— a été prévu mais la Municipalité est dans l'attente des décisions cantonales et du PPA sur le projet définitif de la requalification de la RC726.

PGA : La Municipalité a soumis le 4 mars 2015 un projet au canton (SDT) pour la requalification du territoire communal excepté « Les Cornettes ». Il est toujours en examen à Lausanne.

Maison de commune : En plus de la réfection de la façade, les fenêtres et les volets devront être changés et un bilan thermique a été effectué début 2016. Le montant prévu sera dépassé en fonction des travaux à réaliser.

Service des Eaux : Le bouclage du « Pré-de-la-Croix » sera effectué en même temps que les travaux d'équipements exécutés par l'hôpital.

Halle dépôt de voirie : + déchetterie. L'étude de ce projet est prévue courant 2017.

Evolution du taux d'imposition cantonal et communal depuis l'an 2011 :

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016
commune	61.5	63.5	63.5	63.5	67.5	67.5
canton	157.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5
total	219	218	218	218	222	222

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité vous propose de reconduire, pour 2017, le taux d'imposition à

67.5 % de l'impôt cantonal de base

pour l'ensemble des impôts concernés par ce taux, soit :

- Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.
- Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.
- Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Pour votre information, le taux moyen d'imposition cantonal pour 2015 : 67.87%.

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE RENNAZ

- **vu** le préavis municipal no 04/2016-2021
- **ouï** le rapport de la commission gestion/finances
- **considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

- **d'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2017 tel que présenté.**

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 13 septembre 2016 afin d'être soumis au Conseil Général.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic DE LA BOURSIÈRE

Ch. Morinard - M.-N. Fahrni



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District d' AIGLE.....
Commune de1847 RENNAZ.....

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2017

Le Conseil général de *Rennaz*

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant..1...an..., dès le 1er janvier .2017., les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 67.5 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 67.5 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 67.5 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

0 .%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.---Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs 0.50..Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0.00..Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50..cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50..cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	0..cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	50..cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100..cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50..cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer 0..%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :cts
ou
10..%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 100..cts
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 100..cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etatcts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 100.--..Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI pour un seul canidé.
.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** 100 cts
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter
Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions

Choix du système de perception **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.75...% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre...5. fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 13 octobre 2016

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

**Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la
sécurité.....**

(publication FAO annexée)